



MOOC « Les clés de la laïcité – Le rôle des collectivités territoriales »

Cas pratique "Prosélytisme sur la voie publique"

Décryptage

La Cour européenne des droits de l'homme a caractérisé deux sortes de prosélytismes condamnables, celui accompagné de menaces physiques et psychiques, ou celui caractérisé par des pressions abusives pour que quelqu'un adhère à un culte. La Cour admet ainsi le prosélytisme « simple », ne supposant aucune menace ou pression.

De plus, la Cour administrative d'appel de Montpellier dans une décision du 13 juin 2000 a jugé que « le prosélytisme est propre à chaque religion et ne saurait être regardé comme fautif » ce qui rejoint la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme du 24 février 1998, Larissis contre Grèce, selon laquelle, « la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle implique de surcroît, notamment, celle de « manifester sa religion », y compris le droit d'essayer de convaincre.

La présence de ces stands mobiles qui consistent à distribuer des prospectus ne contrevient donc pas à la réglementation applicable, dès lors que cette présence ne constitue pas une occupation illégale du domaine public et qu'aucune menace ou pression n'est exercée.

Cependant, il existe des lieux où tout prosélytisme, y compris « simple », est ou peut être interdit, comme à l'école ou dans l'entreprise privée. De plus, l'article 223-15-2 du code pénal a instauré un délit dans les cas d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse, afin de protéger les personnes vulnérables.

Cette distribution sur une place publique est donc légale, si elle ne comporte pas de menaces ou pressions pour obliger à se saisir des documents.